

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9751 relative au projet de défrichement de 21,2 ha pour mise en culture sur la commune de Commensacq (40), reçue complète le 14 mai 2020 ;

Vu le diagnostic environnemental réalisé en mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une superficie d'environ 21,2 hectares pour mise en culture en rotation de céréales et de légumineuses, au lieu-dit « Bacquesserre », sur la commune de Commensacq dans le département des Landes ;

Étant noté que le projet implique la mise en place d'un pivot d'irrigation ainsi que la réalisation de deux forages de 20 mètres chacun avec un débit de 30 m³/h ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le territoire du Parc Naturel des Landes de Gascogne,
- à environ 260 mètres du site Natura 2000 de la directive Habitats « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » et environ 400 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre »,
- au sein du site inscrit « Val de L'Eyre »,
- dans une commune comprise entièrement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui caractérise une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins,
- dans une zone concernée par le risque incendie de forêt ;

Considérant les prélèvements d'eau additionnels des deux nouveaux forages, et la nécessité d'évaluer les effets cumulés avec les prélèvements d'eau existants dans le secteur ;

Considérant l'absence d'étude de sol à ce stade permettant l'identification des zones humides avec le critère pédologique ;

Considérant ainsi qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ;

Considérant qu'en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, il convient de s'assurer de la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il convient d'analyser les effets cumulés de ces différents projets sur l'environnement sous l'angle notamment de la ressource en eau et également de la biodiversité, des sols et du paysage ;

Considérant que la seule prospection de terrain du 24 février 2020 mentionnée dans le formulaire d'examen au cas par cas ne permet pas de s'assurer de l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques et des impacts liés aux effets cumulés des projets de défrichage sur le même secteur ;

Considérant la surface de mise en culture (21.2 ha), nécessitant qu'une attention particulière soit portée sur l'accès par la RD 626, ses cheminements aux parcelles concernées qui doivent être conformes au PLU en vigueur, aux organismes gérants les voies forestières et au Conseil Départemental des Landes ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière :

- de préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces,
- de caractérisation des zones humides,
- d'impact sur le site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre »,
- d'impact sur la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichage de 21,2 ha pour mise en culture sur la commune de Commensacq (40) **nécessite la réalisation d'une étude d'impact**, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 16 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex